



**Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
3 place de la Mairie  
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY  
  
Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE  
(CHER)

### Dossier N° PC0182232500015

Déposé le : 26/11/2025  
Affiché en mairie le : 27/11/2025  
Demandeur : Madame DEMONDION Isabelle  
Pour : la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré  
Adresse des travaux : Route d'Allogny  
18110 Saint-Martin-d'Auxigny

## ARRÊTÉ

### accordant un Permis de Construire au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/11/2025 par Madame DEMONDION Isabelle demeurant 6 Rue de la Pommeraye à ST ELOY DE GY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC0182232500015.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré,
- Sur un terrain situé Route d'Allogny, à Saint-Martin-d'Auxigny (18110),
- Pour une surface de plancher créée de 77 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry du 26/09/2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2025-13 du 05/06/2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2025-14 du 05/06/2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la zone 1AU du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le certificat d'urbanisme d'opération réalisable n°CU0182232500015 délivré le 18/04/2025 ;

Vu la décision de non-opposition avec prescriptions n°DP0182232500036 du 16/07/2025 autorisant le lotissement ;

Vu les pièces modificatives fournies en date du 22/12/2025 ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Départemental du Cher en date du 02/01/2026 ;

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE.

**Article 2**

En application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme les frais engendrés par les raccordements individuels aux différents réseaux n'excédant pas 100 m sont à la charge du demandeur.

La présente demande a été instruite en considérant que la puissance de raccordement au réseau électrique est de 12 kWA monophasé ou à 36 kWA en triphasé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,  
Le 22/01/2026

Le Maire



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE SAINT MARTIN D AUXIGNY  
3 PLACE DE LA MAIRIE  
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Téléphone : 0970 831 970

Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr

Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 02/12/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0182232500015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	Route d'Allogny 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Référence cadastrale :	Section ZD , Parcelle n° 0336 Section ZD , Parcelle n° 0356
Nom du demandeur :	DEMONDION Isabelle

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Mothana ANTHONIOZ**  
Votre conseiller

1/1



1120

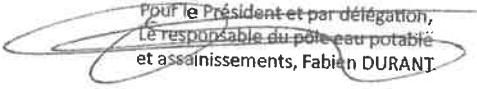
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE



Numéro de dossier :	<b>PC0182232500015</b>
Déposé le :	<b>26/11/2025</b>
Demandeur :	Madame DEMONDION Isabelle
Pour :	la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré
Adresse des travaux :	Route d'Allogny 18110 Saint-Martin-d'Auxigny
Référence cadastrale :	ZD-0336p, ZD-0356

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT**

<b>Réponse du service eau et assainissement concernant l'autorisation d'urbanisme ci-dessus référencée</b>	
<b>EAU POTABLE :</b>	
Terrain desservi : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui en capacité suffisante : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si non : _____ Date de desserte : ____ / ____ / ____
Exploitant du réseau : <input type="checkbox"/> CCTHB <input checked="" type="checkbox"/> SAUR <input type="checkbox"/> SUEZ <input type="checkbox"/> VEOLIA	Remarques :
<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</b>	
Terrain desservi : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui en capacité suffisante : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si non : _____ Date de desserte : ____ / ____ / ____
Exploitant du réseau : <input checked="" type="checkbox"/> CCTHB <input type="checkbox"/> SAUR <input type="checkbox"/> SUEZ <input type="checkbox"/> VEOLIA	Remarques :
<b>PFAC :</b> <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Courrier info service Eaux :

Date de transmission au service eau et assainissement : 1 décembre 2025	Date de traitement du dossier par le service eau et assainissement :
Nom de l'instructeur ADS en charge du dossier : Mickaël GENESTE	Signature et cachet du service eau et assainissement :   Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle eau potable et assainissements, Fabien DURANT.